

338.632
V738c
1945

n. le cardinal Villeneuve, O.M.I.
Archevêque de Québec

CORPORATISME ET LIBERTÉ

▲
Conférence

à la Semaine sociale de Montréal

le 22 septembre 1945

▼
SCOLASTICAT ST-PIE X M. I. C.
2900, Chemin Ste-Catherine
MONTRÉAL 26, P. Q. CANADA

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1961, rue Rachel est

MONTRÉAL



Bibliothèque Nationale du Québec

Le corporatisme et la liberté

CONFÉRENCE de S. Ém. le cardinal VILLENEUVE, O.M.I.
archevêque de Québec

C'est l'un des chapitres de la doctrine sociale de l'Église qu'on m'a confié de résumer ce soir, le *corporatisme*, mais pour faire voir qu'il ne tue point la *liberté sociale*, au contraire, qu'il la protège plutôt.

J'aurai peine à établir ce dernier point. Car Dieu sait si on accuse de fascisme, de totalitarisme, d'inertie économique ce corporatisme, même avant de l'avoir compris, d'avoir cherché à en saisir le vrai concept¹.

Si donc nous commençons d'abord par en pénétrer la définition exacte, et si nous examinons ensuite les rapports du corporatisme avec la liberté individuelle et sociale, nous aurons peut-être rendu service à la cause de la liberté démocratique elle-même, et peut-être finirons-nous par nous faire pardonner de préconiser avec l'Église un système économico-social qualifié par plusieurs de moyenâgeux et pour le moins de suspect.

I

Dans son admirable encyclique *Divini Redemptoris*, sur le communisme athée, de mars 1937, vraie charte de la restauration d'un ordre social de justice et de charité, Pie XI a brossé d'une main experte le tableau du désordre contemporain dans un monde, tout imprégné des doctrines révolutionnaires. Il mettait en lumière tout à côté la doctrine d'ordre et de paix de l'Église, précisant les remèdes et moyens à appliquer pour redresser la société chancelante et la préserver des conséquences néfastes de l'idéologie communiste. Après avoir rappelé avec force et évidence la nécessité d'abord de revenir à Dieu et d'entendre les préceptes du droit naturel et de la

1. M. J.-B. DESROSIERS, P.S.S., « Corporatisme ou fascisme », *le Devoir*, 17 décembre 1938; « Le rôle de l'organisation corporative », *le Devoir*, 18 avril 1939.

révélation évangélique, l'auguste Pontife aborde le rôle de la justice sociale et fait cette déclaration: « Si l'on considère l'ensemble de la vie économique, ce n'est que par un corps d'institutions professionnelles et interprofessionnelles, fondées sur des bases solidement chrétiennes, reliées entre elles et formant sous des formes diverses, adaptées aux régions et aux circonstances, ce qu'on appelait la Corporation, ce n'est que par ces institutions que l'on pourra faire régner dans les relations économiques et sociales l'entraide mutuelle de la justice et de la charité. »

Voilà sommairement mais nettement décrit le corporatisme, système social à base de corporation professionnelle. L'assertion du Pape sur son opportunité et sa convenance est faite d'une manière à la fois si autorisée et si impérieuse qu'on s'étonne que tant de réformateurs sociaux, qu'on peut croire d'ailleurs bien intentionnés, n'aient pas paru la remarquer ou la comprendre, et que tant d'autres sociologues au petit pied veuillent y substituer les cogitations de leur cerveau ou les systèmes de leur intérêt.

La corporation chrétienne remonte au moyen âge, où d'une façon sans doute plus simple et moins gigantesque que de nos jours, maintenant que les intrications sociales sont devenues nombreuses et mêlées comme à l'infini, patrons et travailleurs s'unissaient en des corps de métiers formant telle ou telle corporation, souvent doublée d'une confrérie, et les corporations, liées les unes aux autres, se joignaient en une force commune pour faire redresser les abus sociaux et exercer la puissance du peuple dans la poursuite du bien commun. Ces corporations sont parfois tombées en des abus, elles se sont en quelque sorte oxydées puis dissoutes, sous l'influence de certains agents hétérogènes, mais elles ont engendré néanmoins la cité, elles ont fait la transition du servage à la commune, et dans la mesure où elles se sont inspirées d'une religion de justice et de charité, elles auront été le fondement de ce qui reste encore et de ce qui serait à réédifier une vraie démocratie chrétienne. Obscurantisme, fascisme, destruction des libertés populaires, crient en chœur les démagogues et les perroquets. Regardons un peu.

* * *

Le corporatisme, c'est la hiérarchie ordonnée des corporations professionnelles dans l'organisation des classes sociales. J'em-

JC
478
V54
1945

prunte à M. Maximilien Caron¹, celui peut-être parmi les nôtres qui a le mieux approfondi la notion de cette institution et en a le mieux saisi la fécondité sociale, la définition de la corporation, comme il faut l'entendre présentement: « Un corps légalement constitué, groupant tous les membres d'une même profession sous une autorité unique, ayant le pouvoir d'agir en vue du bien commun et d'imposer ses décisions à tous les intéressés. »

La corporation se dégage des coteries et des organisations individualistes, propres à corrompre la société, puisqu'elle ne demande que le droit d'agir en vue du bien commun, fin propre de la société. Les règlements qu'elle impose, les prérogatives qu'elle réclame sont en fonction du bien de tous ses membres et subordonnés au bien commun de tout le corps social.

C'est pour posséder la faculté effective d'agir en vue du bien commun et pouvoir exercer à cette fin des fonctions réglementaires, disciplinaires, arbitrales et administratives, qu'elle est un corps légalement constitué, un être juridique, reconnu par l'autorité gouvernementale compétente, capable de droits et d'obligations, et ayant raison de personne morale distincte de la personne propre de ses membres. Et afin qu'elle puisse procurer efficacement et sans entraves le bien commun pour lequel elle est créée, elle groupera tous ceux qui se livrent, à un titre quelconque, pour des fins lucratives, à certains arts, commerces ou métiers communs ou annexes. Enfin, pour qu'il y ait en elle force et unité de mouvement, la corporation sera dirigée, représentée et gouvernée par ses officiers respectifs, choisis selon le mode que déterminera sa constitution.

Jusqu'ici rien de bien difficile à saisir, puisque nos syndicats ouvriers réalisent à peu près identiquement cette notion, à cette différence essentielle pourtant que les syndicats ne regroupent ordinairement que les employés d'un métier, tandis que la corporation unit dans un même corps tous les intéressés d'une profession, patrons et ouvriers.

1. M. Maximilien CARON, président de l'Action corporative, professeur de droit à l'Université de Montréal, « La Corporation », *l'Ordre nouveau*, 5 mai 1939; « L'aspect constitutionnel de la question de la corporation au Canada », *le Devoir*, 21 novembre 1940; « Corporatisme et démocratie », *l'Ordre nouveau*, 5 décembre 1938.

Ajoutons ici quelques postulats empruntés encore aux manifestes de l'Action corporative et à son inspireur, M. l'avocat Caron.

* * *

La corporation est un *corps social*, organisme autonome de droit naturel, intermédiaire entre la famille et l'État, régi pourtant par un droit propre, qu'on peut dénommer le droit corporatif, analogue, par exemple, chez nous au droit paroissial.

Elle est aussi un *corps public*, une institution à qui l'État reconnaît l'existence civile et confère l'autorité sur l'ensemble de la profession. Nous en avons déjà des exemples concrets et plus ou moins achevés, en notre province, entre autres dans le Barreau, la Chambre des notaires, le Collège des médecins et chirurgiens, le Collège des pharmaciens, tel projet de corporation des maréchaux ferrants de la province de Québec qui m'a naguère été présenté, etc.

En principe, c'est par l'initiative privée, favorisée, soutenue, stimulée par l'État, que la profession s'achemine vers la corporation plutôt que par des ukases gouvernementaux, facilement dictateurs et qui manquent des assouplissements convenables à la liberté sociale. Telle initiative utilisera les groupements précorporatifs comme les syndicats ouvriers et patronaux, les unions agricoles et autres associations professionnelles.

La corporation professionnelle ainsi conçue aura un triple rôle, rôle économique, rôle professionnel, et par là même rôle social; elle exclura de ses fins tout rôle politique au sens électoral.

* * *

Le rôle économique de la corporation a été fort bien éclairé par M. François-Albert Angers¹, à savoir, réaliser l'équilibre entre la production et la consommation, seul gage d'une prospérité commerciale, réelle et stable. L'économie libéraliste a cru pouvoir laisser au jeu naturel de la concurrence et des prix, comme à un

1. M. François-Albert ANGERS, professeur à l'École des Hautes Études commerciales, « Le rôle économique de la corporation », *l'Ordre nouveau*, 5 janvier 1940; « Organe démocratique et instrument de liberté », *le Devoir*, 25 novembre 1940.

mécanisme bien monté, le soin d'effectuer l'équilibre économique qui constitue la prospérité. Mais on a vu à quoi ont abouti ces procédés. Et que les égoïsmes individualistes ont vite faussé la balance naturelle de l'offre et de la demande, par l'intervention entre autres des cartels, trusts et autres monopoles unilatéraux, qui sont parvenus, au profit de quelques particuliers, à jouer le rôle d'intelligence intéressée dans la direction de l'industrie et du commerce. La dictature économique a succédé à la libre concurrence, selon l'observation de Pie XI: « Ce qui frappe à notre époque tout d'abord le regard, a écrit le grand Pape, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui, d'ordinaire, ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré. Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer.

« Cette concentration du pouvoir et des ressources, qui est comme le trait distinctif de l'économie contemporaine, est le fruit naturel d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites; ceux-là seuls restent debout qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de conscience... La libre concurrence s'est détruite elle-même; à la liberté du marché a succédé une dictature économique. Toute la vie économique est devenue horriblement dure, implacable, cruelle. A tout cela viennent s'ajouter les graves dommages qui résultent d'une fâcheuse confusion entre les fonctions et devoirs d'ordre politique et ceux d'ordre économique; telle, pour n'en citer qu'un d'une extrême importance, la déchéance du pouvoir; lui qui devrait gouverner de haut, comme souverain et suprême arbitre, en toute impartialité et dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, il est tombé au rang d'esclave et devenu docile instrument de toutes les passions de l'intérêt. Dans l'ordre des relations internationales, de la même source sortent deux courants divers: c'est, d'une part, le nationalisme ou même l'impérialisme économique, de l'autre, non moins funeste et détes-

table, l'internationalisme ou impérialisme international de l'argent, pour lequel là où est l'avantage, là est la patrie¹. »

A l'idée donc d'étatiser la vie économique, il faut substituer celle de la *corporatiser*. A mesure que les corporations couvriront la production et les services qui s'y rattachent, non point pour substituer l'initiative corporative à l'initiative privée, sinon comme mesure d'exception et pour soutenir celle-ci, les corporations délivreront la vie économique de l'étreinte du capitalisme d'argent ou du totalitarisme politique. La corporation doit respecter strictement la propriété privée, sur laquelle elle se fonde et pour laquelle elle est instituée, autant que les corporations doivent guider la liberté de la personne humaine sans l'absorber, orientant les individus en vue du bien commun sans les étouffer, et par suite dans l'ordre économique ne cherchant pas à supprimer la concurrence, mais travaillant à la maintenir dans les limites de la justice et d'une saine liberté².

En effet, par la réglementation de la production et des échanges, par la régularisation des prix, par l'adaptation des produits et des services aux besoins de la clientèle, la corporation tend à maintenir dans de justes bornes le jeu des lois économiques, tout en évitant les inconvénients de l'économie légalement dirigée. Elle coopère, de sa nature même, à ordonner la vie économique, tel un organe régulateur dans l'économie du corps humain.

* * *

Au point de vue professionnel, le rôle du corporatisme, à savoir l'organisation hiérarchique des diverses corporations sous la direction d'un conseil corporatif, n'est pas moins évident. Ce n'est point le lieu d'établir ici que la justice stricte oblige les employeurs à payer à leurs employés un salaire vital. Mais, d'autre part, le fait est patent que les meilleurs patrons sont très ordinairement empêchés de se rendre à de si légitimes exigences, par la concurrence effrénée, par l'emploi d'une main-d'œuvre servile ou incompétente, par le travail accepté ou imposé des femmes et des enfants, par

1. *Quadragesimo anno*.

2. R. P. J.-d'Auteuil RICHARD, S.J., « Corporatisme et syndicalisme », *l'Ordre nouveau*, 5 janvier 1940; « L'Évolution sociale des États-Unis », *l'Ordre nouveau*, 20 novembre 1940.

l'immoralité de trop d'employeurs. Seuls des cadres professionnels capables de dominer la production économique pourront parvenir à rétablir des barèmes plus justes et plus raisonnables.

D'autre part, les ouvriers, trop souvent gâtés eux-mêmes par l'amoralisme économique, ont trop peu conscience des graves obligations qui leur incombent. Dans des organisations appropriées à chaque profession et d'inspiration chrétienne, ils apprendront mieux et pratiqueront plus facilement, sous la direction de patrons et de travailleurs d'élite, leurs devoirs d'état. Rendus aux conseils des professions, ils sauront imposer à tout le monde du travail et de la production le zèle et le respect de l'équité¹.

* * *

Cet avantage professionnel favorisera par voie de conséquence le rôle social de la corporation. Au sein de la profession, la corporation concilie les droits des employeurs et des employés, organise les services sociaux: enseignement professionnel, apprentissage et préapprentissage, degré de compétence, placement, assurances, etc.

Elle collabore avec les autres corporations au bien commun. De la sorte apaise-t-elle, quand elle est mue par les ressorts de la justice et de la charité, la lutte des classes, remédie-t-elle aux maux les plus graves de l'individualisme, et du coup inculque-t-elle aux citoyens le sens collectif. Ne ferait-elle que prévenir ou prohiber les *lockouts* et les grèves, toujours si désastreux, qu'elle rendrait d'immenses services à la société.

L'organisation corporative repose, en effet, sur l'esprit de collaboration qui doit animer chaque membre de la famille professionnelle. Elle est l'antithèse du libéralisme économique, doctrine fallacieuse qui ouvre les voies à l'égoïsme et déchaîne tous les appétits²... On l'a justement dit, en supprimant la corporation la Révolution française a dissocié l'homme. Elle l'a dressé contre celui qu'il avait appelé jusque-là son confrère. A la charité du cœur et aux services confraternels, elle a substitué la charité légale. C'est de l'État qu'on s'est mis à exiger les secours. Dans les temps

1. M. Jacques PERRAULT, docteur en droit, « Opportunité de la réforme corporative », *l'Ordre nouveau*, 5 janvier 1940.

2. R. P. J.-P. ARCHAMBAULT, S.J., « Une année corporative », *l'Ordre nouveau*, 5 janvier 1939.

de crise, par exemple, en cet après-guerre, cette fonction pour l'État d'avoir à répondre à toutes les demandes, celles des employeurs, celles des employés, des chômeurs et de tout leur entourage, devient effarante et amène une législation qui écrase le corps social au lieu de le soulager par sa sagesse et sa force en nuancant ses lois par des adaptations vraiment humaines aux familles, aux régions et aux groupements particuliers.

Mais si, au cours des réunions syndicales, dans les cercles d'étude, dans les conseils corporatifs, les membres des corporations respectives étudient la situation de leur industrie ou de leur commerce; s'ils s'aperçoivent de la guerre des prix, d'une concurrence ruineuse ne pourront-ils point dans ces contacts faire appel à la raison et à la vertu? Les conseils intercorporatifs à leur tour permettront de prendre des vues d'ensemble, d'intéresser tout le corps du travail aux besoins d'une production honnête et lucrative, et d'intégrer l'intérêt bien compris des particuliers dans l'intérêt général. Tous verront que la richesse se crée par l'association du capital et du travail. Ils finiront par saisir « que la justice et l'ordre ne tolèrent pas qu'une classe empêche l'autre de participer aux ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie¹ ».

Cette mutuelle compréhension aboutira à une large collaboration fidèle et fructueuse. Ce ne sera point, il va de soi, l'instauration du règne complet de l'harmonie parfaite, mais la corporation saura édicter des lois efficaces dont elle surveillera l'application. Ces mesures porteront sur les questions d'intérêt professionnel. Ainsi les conseils, patrons et ouvriers d'une même spécialité de production économique, détermineront d'accord les échelles de salaires. Patrons et employés auront intérêt à observer les décisions de l'autorité corporative. Surveillance et sanctions seront faciles et efficaces. Dans les cas épineux, des conseils supérieurs et intercorporatifs pourront intervenir, des arbitrages définitifs clorent le débat. L'État, en dernier lieu, pourra, devra même, dans les cas extrêmes, intervenir²?

La corporation ne limitera point ses préoccupations aux salaires. Bureaux de placement et secours de chômage; instruction des

1. *Quadragesimo anno*.

2. M. Marcel POULIOT, avocat comptable, « Une province peut-elle déléguer ses pouvoirs à des corporations? », *l'Action catholique*, 14 avril 1941.

ouvriers, par des bibliothèques, cours, revues, journaux; protection de la famille, hygiène, heures et conditions de travail, travail des femmes et des enfants: tout cela d'une façon familiale et immédiate, ou d'une façon indirecte et commune, sera l'objet des délibérations et de l'influence de la corporation unitaire et de l'ensemble corporatif.

* * *

Mais, soulignons-le fortement, le rôle de notre corporatisme ne saurait être politique au sens vulgaire du mot. C'est une illusion bien fréquente, chez nous et ailleurs, de croire que les réformes sociales doivent s'accomplir ou même, je dirai, puissent d'abord s'accomplir par le jeu magique des urnes électorales; trop de bons éléments y vont perdre leur idéal ou leur dynamisme. La corporation, en tant que corporation, n'ambitionne aucune participation directe au gouvernement de l'État. Cependant, les corporations, par l'intermédiaire d'organismes tels que, par exemple, les conseils corporatifs ou intercorporatifs, ou d'une haute chambre corporative, joueront nécessairement auprès des pouvoirs publics le rôle de conseillers, et de régulateurs auprès de l'opinion publique.

Je m'imagine qu'il y a dans notre province une organisation assez complète du corporatisme. Depuis longtemps les automobilistes réclament que tous les véhicules, aux heures nocturnes, soient munis à l'arrière d'une lanterne ou autre signal lumineux. La raison en est bien évidente: c'est afin d'éviter de trop nombreux accidents fatals dus à l'obscurité. Le projet de loi revient en Chambre souvent, mais il est à chaque fois débouté parce que les députés n'osent pas lui accorder leur vote en face des objections des cultivateurs de leur comté, ou malveillants ou obstinés, ou autrement renseignés, ou justes objectants. Mais si c'est l'U. C. C., représentant l'ensemble des cultivateurs, qui, après avoir étudié successivement dans ses cercles et conseils hiérarchisés tel problème, propose une solution, laquelle, disons, aura été elle-même discutée par d'autres groupes intéressés, les mandataires du peuple n'auront-ils pas plus de liberté pour voter selon le bien commun et résister aux oppositions particularistes?

Quand les années d'études requises pour l'admission à la pratique des professions libérales ont été examinées, par exemple, au Barreau ou à la Chambre des Notaires, ou au Collège des médecins,

les législateurs de la province ne sont-ils pas mieux avisés sur les projets de loi qui leur sont présentés que s'ils avaient à juger uniquement par eux-mêmes de l'affaire, fussent-ils d'excellents cultivateurs ou ouvriers ? A l'heure présente, du soir au lendemain des élections, les députés ne sont-ils pas appelés à légiférer en toutes matières et d'ordres les plus divers ? Le corporatisme leur fournirait une sagesse toute préparée, de l'expérience concrète et vécue, des lois faites selon les vrais besoins ?

Aussi bien, loin de lui être incompatible, le corporatisme convient-il à la démocratie, si on veut entendre celle-ci dans le sens d'un gouvernement raisonné et libérateur par la masse, et si on soutient avec le droit naturel que la liberté n'est pas la liberté de tout faire à sa guise, mais celle de choisir des moyens honnêtes et raisonnables d'arriver à un but.

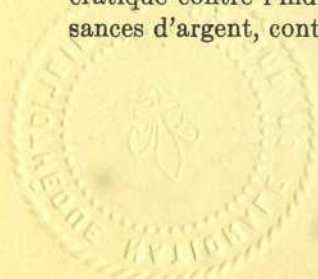
II

Mais voilà bien. On ne veut pas que le corporatisme soit compatible avec la liberté. On veut que ce soit une entrave à la liberté des individus, une théorie de rêveurs idéalistes, ou bien un procédé hypocrite pour protéger la caste. C'est dans un journal que je ne veux point nommer qu'on qualifiait, le 18 avril 1941, le corporatisme de système « prêché par les éléments antidémocratiques de la province, soutenus par une caste désireuse de mettre le peuple en tutelle, afin de mieux garder ses privilèges inouis, représentés par des sectaires et des doctrinaires qui ont intérêt à combattre la liberté individuelle ».

Le style anticlérical est assez manifeste. Mais des preuves de toutes ces assertions, on les cherche. D'autre part, ces gens qui s'opposent à la tutelle (mot mieux choisi qu'ils ne pensent, car la tutelle est une protection) chanteront avec joie les libertés communistes et l'esclavagisme de la personne du travailleur. Où est ici le sectarisme ?

* * *

Eh bien ! non. Le corporatisme protégera le système démocratique contre l'individualisme du vote universel, contre les puissances d'argent, contre la dictature politique et économique, contre



le fascisme révolutionnaire et autres abus manifestes et universels auxquels ce système est exposé, comme le démontre assez une démocratie dont le nom s'applique aussi bien à des empires et à des républiques qu'aux nombreuses Russies. Il assainira la démocratie et en assurera le maintien et le progrès¹.

Proclamons hautement d'abord certaines affirmations de principes. Dans *Quadragesimo anno*, Pie XI est catégorique: « Ce que Léon XIII a enseigné au sujet des formes de gouvernement vaut également, toute proportion gardée, pour les groupements corporatifs des diverses professions, et doit leur être appliqué : les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun. »

Les rédacteurs du Code social de Malines, dans le même sens, affirment à l'article 65: « L'organisation corporative n'est liée de soi à aucune forme déterminée d'État ou de gouvernement. Au contraire, de même que dans l'ordre politique les diverses formes de gouvernement sont légitimes pourvu qu'elles concourent au bien commun, ainsi dans l'ordre professionnel les formes de l'organisation corporative sont, à la même condition, laissées à la préférence des intéressés eux-mêmes. »

M. Eugène Duthoit, le regretté président des Semaines sociales de France, continuait à son tour: « La corporation aidant à la réforme de l'État, d'abord en le déchargeant de mille soucis particuliers qui encombrant sa vie et le détournent de ses vraies fonctions, puis en introduisant dans ses conseils la voix de l'expérience, il demeure vrai que la fonction directe de la corporation, c'est de gérer les intérêts d'une profession et de coopérer par là à ordonner l'économie. Elle est la pierre angulaire du redressement et de l'organisation économique². »

Enfin, un théologien sociologue de première autorité, le R. P. Muller, S.J., professeur à l'Institut supérieur de Commerce Saint-Ignace d'Anvers, expose que « le corporatisme — le vrai — ne peut s'épanouir et prospérer que sous un régime de large liberté, compatible néanmoins avec un pouvoir fort et respecté, strictement cantonné dans l'exercice de ses fonctions naturelles. Et nous invoquons

1. R. P. Louis CHAGNON, S.J., « Corporatisme et démocratie », *l'Action catholique*, 6 et 7 mars 1942.

2. Semaine Sociale d'Angers p. 48.

à l'appui de cette manière de voir le corporatisme tel qu'on le conçoit en Suisse, en Hollande, en Belgique, en France. Un vrai et sincère régime corporatif est, à nos yeux, incompatible avec la dictature au sens moderne du mot »¹.

On contredit ces assertions, parce qu'on confond le corporatisme d'État avec le corporatisme d'association, la corporation politique avec la corporation professionnelle. Le premier, le corporatisme d'État, consiste en ce que l'État lui-même impose d'autorité des syndicats ouvriers ou corporations professionnelles, qu'il régit et domine immédiatement, s'en faisant des machines de parti et les organes serviles de sa puissance. Ce corporatisme, allez le chercher en Allemagne, en Italie, et sous un autre nom, en Russie elle-même.

* * *

Pour ce qui concerne le corporatisme fasciste, formé de corporations avec comité corporatif central et ministère de corporations, à la différence du corporatisme social préconisé par l'Église, les lois viennent d'en haut, de l'autorité d'État, et descendent d'échelon en échelon jusqu'aux moindres replis de la société. Tandis que dans notre corporatisme, c'est la voix du peuple, celle de l'ouvrier et celle du patron, celle du travail et celle du capital, qui s'harmonise d'abord pour se faire entendre des législateurs, discrètement ou hautement, selon le cas, et en vue du bien commun². Il est juste d'ailleurs de reconnaître que le corporatisme fasciste a rendu d'immenses services à l'Italie en l'épurant de ses tendances révolutionnaires. Cependant Pie XI n'a pas manqué, dans son encyclique *Quadragesimo anno*, visant manifestement le corporatisme fasciste, de dénoncer, malgré certains de ses avantages, son caractère exagérément bureaucratique et politique, et son péril d'être mis au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social.

* * *

On se demande, chez nous comme ailleurs, comment un État corporatif s'accommoderait d'un régime à multiples partis. Il y a ici

1. Essais d'organisation corporative (E.S.P. Nos. 247-249) p. 97.

2. L'honorable sénateur Léon-Mercier GOUIN, « Introduction to the study of the new guild system », *The Montreal Beacon*, 6 septembre 1940.

une équivoque flagrante. Un État corporatif n'est pas la même chose qu'un État ou un pays dans lequel existe le corporatisme social. Que l'État corporatif ne puisse s'accommoder de plusieurs partis, je le veux bien, et qu'il y ait à regretter les partis ou non, voilà qui ne nous concerne pas. Mais que, dans un monde professionnel corporatif, les individus puissent se servir tantôt des rouges, tantôt des bleus, et qu'ils aient là-dessus leurs préférences et leur choix aux urnes de votation, cela ne répugne point, sinon que leur esprit corporatif réduira à de plus justes mesures le servilisme de parti; et qui le regrettera, sauf les partisans aveugles et irréflechis. Tout comme d'appartenir à l'Église n'oblige point de soi de favoriser tel parti plutôt que tel autre, parmi ceux qui sont légitimes.

Si, avec M. Mackenzie King, « la démocratie signifie cet état d'une société organisée qui reconnaît à ses membres le droit à l'égalité dans leurs entreprises; la faculté qu'a le plus grand nombre de développer dans la plus entière liberté et aussi de façon continue, ses forces latentes et ses talents; la liberté pour tous de jouir, sous la protection des lois qu'ils se sont eux-mêmes imposées, dans une mesure juste et adéquate des fruits de leur propre travail », on peut douter que cette démocratie soit déjà réalisée chez nous, et on peut souhaiter précisément que le corporatisme vienne en corriger les lacunes et les abus. Notre démocratie politique est viciée par la dictature économique, au témoignage des plus clairvoyants esprits et des plus désintéressés. Le corporatisme est l'organe démocratique propre à devenir un instrument de liberté. Aussi bien, on peut le voir chacun de ses yeux, c'est la dictature économique qui s'oppose d'abord le plus féroce à l'organisation du corporatisme professionnel. Celui-ci favorisera la liberté économique, au détriment du capitalisme dictateur¹.

Ou bien, on veut le syndicat libre dans la corporation libre. Il y a là quelque relent inconscient du libéralisme économique. La corporation libre, si on comprend bien les termes, c'est l'industrie, le commerce et le travail, non organisés, livrés au caprice du plus fort et du plus ambitieux, ce n'est autre que le désordre légalisé et la concurrence ruineuse d'office. C'est la liberté non point dans

1. Me Paul GOUIN, « La dictature économique, le corporatisme dans Québec » *le Devoir* — The Universe de Londres, 1er novembre 1940.

les efforts conjugués, mais la licence et la victoire à qui sera le plus acharné.

Soutiendra-t-on que chez nous, comme à peu près partout, les professions libérales organisées en des cadres exclusifs aient été une entrave à la liberté sociale, et non plutôt un moyen de protection, de progrès et d'ordre publics. Et pourquoi des professions serviles, également fermées, seraient-elles de soi un abus, et non la protection contre la licence et la dissolution sociale¹ ?

Plusieurs doutent pourtant que le corporatisme favorise l'initiative et la liberté économique. Il y en a qui croient que les membres des corporations n'auront plus leur liberté d'action : les patrons, par exemple, de telle ou telle industrie, qui seront obligés de se conformer aux règlements et aux décisions de leur corporation pour la production, le salaire, les heures de travail, etc. Mais il y a à choisir : ou bien le désordre et la ruine dans la licence de l'individualisme, ou bien les règlements d'État, dictateurs et mal à point, ou bien des règlements étudiés par les intéressés et établis selon leur inspiration commune. Ce sont les règlements corporatifs qui apporteront la vraie liberté, celle de redresser dans l'ordre l'industrie, de restaurer la personne dans le machinisme industriel, de soustraire la production et le commerce à la dictature des trusts.

Les consommateurs ou le public n'ont pas non plus à redouter plus que de juste les abus accidentels toujours possibles de telle ou telle corporation. Au-dessus de chacune il y a le conseil intercorporatif, et même au-dessus de celui-ci l'État, dont le rôle, selon Pie XI, est de « diriger, surveiller, stimuler, contenir » en fonction du bien commun.

Les abus, certes, sont possibles, même dans le corporatisme. Mais au moins, au lieu de n'avoir d'autres institutions pour les refréner que celles de la jungle, l'homme économique doit briser ses freins pour pouvoir se livrer au vol et à la barbarie.

Je voudrais signaler au passage d'excellentes mises au point relatives à la conception d'un régime corporatif relatif à l'agriculture², et à la formule coopérative pour créer dans la masse l'esprit corporatif, corporatisme et coopératisme si étroitement liés l'un à l'autre,

1. M. Théophile BERTRAND, « Nous ferons l'avenir », appréciation du volume de François Hertel, *le Devoir*, 23 juin 1945.

2. M. Louis SALLERON, « Vers le Régime corporatif », *l'Ordre nouveau*, 5 décembre 1939.

mais ne pouvant être confondus. La coopérative est une organisation économique propre à administrer des biens pour le profit de chacun. La corporation est une association de personnes dans les cadres de la profession pour leur bien commun et celui de la société. Mais rien ne dispose mieux au corporatisme que l'esprit de coopération et des institutions coopératives, magasins, comptoirs, coopératives de production, de transport, de crédit. Bien loin de s'y opposer, le corporatisme chrétien les exige et les suppose¹.

Au reste, et des études universelles et des expériences en ont été faites. L'idée corporative a été lancée, bien avant Hitler et Mussolini, par les grands catholiques sociaux. En Autriche, par Vogelsang; en Allemagne, par Mgr Ketteler; en Suisse, par Descurtins et le cardinal Mermillod; en Belgique, par Victor Brants; en Italie, par Giuseppe Toniolo; en France, par Albert de Mun, le marquis de la Tour du Pin, Henri Lorin. Et tant d'autres. Ce sont eux qui ont donné ces consignes: « Le syndicat libre dans la profession organisée; le syndicat, pierre d'attente de la corporation; les syndicats, gouvernements provisoires des professions, en attendant l'autorité corporative régulière et normale². »

Le Portugal était un pays pauvre et désorganisé, sans classe moyenne, avec égalité de misère pour tous. Aujourd'hui, sous la direction de Salazar, aussi grand chrétien que dévoué patriote, et grâce au corporatisme qu'il a judicieusement appliqué, le Portugal a rétabli ses finances et son commerce, relevé l'agriculture et ressuscité l'artisanat. Son budget se boucle par des surplus successifs. Phénomène de restauration sociale que l'histoire aura dû enregistrer.

Aux États-Unis, depuis 1938, la doctrine corporative, grâce au travail des catholiques sociaux, a de plus en plus audience auprès du grand public américain.

Les journaux catholiques anglais voulaient bien faire écho aux paroles que je prononçais naguère en faveur du corporatisme chrétien comme correctif à la démocratie purement libérale et comme remède d'après-guerre.

Dans notre pays, des esprits comme le sénateur Gouin, l'avo-

1. M. l'abbé Gérard GURÉ, « Les coopérateurs au service du bien de tous », *Ensemble*, août-septembre 1941.

2. M. Paul SAURIOL, « Le Régime corporatif », appréciation de l'ouvrage du R. P. Georges Jarlot, S.J., *le Devoir*, 29 octobre 1938.

cat Jacques Perrault, et d'autres que j'ai déjà mentionnés se sont faits les apôtres convaincus et rayonnants d'une action corporative, même dans les milieux de langue anglaise, moins au fait et souvent instinctivement réfractaires à une doctrine, même de droit philosophique, qui puisse se réclamer du Pape.

Derrière le Souverain Pontife, dans tous les pays, les catholiques sociaux préconisent le corporatisme pour rétablir l'ordre social.

CONCLUSION

Le moment est venu pour nous d'y travailler par des réalisations.

Prenons garde aux équivoques. D'aucuns réclament la corporation sans syndicats, asyndicale. Au contraire, c'est le corporatisme d'association qu'il nous faut organiser. Ce sont nos syndicats, à cet effet, qui doivent être développés et orientés. La doctrine du syndicat libre est inscrite à toutes les pages de la tradition sociale catholique.

Le syndicat prépare la corporation. Vouloir établir le corporatisme dans l'industrie avant que le syndicalisme ne soit solidement implanté, c'est vouloir construire un toit sur des murs inachevés ou sur des matériaux à pied d'œuvre. Le syndicalisme patronal doit se généraliser et s'ajouter au syndicalisme ouvrier. L'un et l'autre à leur activité défensive doivent ajouter de plus en plus des tâches constructives. Les conventions collectives, les comités mixtes, les tribunaux d'arbitrage lieront les têtes dirigeantes respectives de ces groupements organisés, qu'une communauté de doctrine, de mentalité et de droit rapprocheront et finiront par unir en des organismes constitutifs et permanents, auxquels sera confiée la garde des intérêts communs de la profession. On aura dès lors la corporation pleinement constituée.

Mais tous les arguments en faveur du syndicalisme conservent leur valeur après comme avant la constitution de la corporation. La corporation n'annihile point les classes: organisée, elle comprendra toujours des patrons, des techniciens, des ouvriers, dont la formation, la culture, les intérêts matériels sont, non pas nécessairement opposés, mais indubitablement *distincts*. Il n'en faut pas davantage pour légitimer l'existence, à l'intérieur de la corporation, de groupements professionnels répondant à ces particularismes.

Le rôle éducatif du syndicat, par ses cercles d'études et autres services, gardera toute sa valeur. Le syndicalisme et le corporatisme sont des institutions inégales mais complémentaires, sans quoi la corporation demeurerait irréelle et s'emploierait à des tâches vagues, sporadiques et tout idéalistes.

Le syndicalisme habitue les producteurs à s'organiser et les dégage de l'empire du libéralisme.

La communauté professionnelle va au delà du syndicalisme, mais ne peut se passer de lui.

* * *

Mais, je le proclame, pour nous, il ne peut s'agir d'un syndicalisme neutre, international ou national, guidé d'abord par la force et pour des visées de pur progrès matériel. Trop de morale entre dans le problème pour le régler par le nombre seul, sans croyance à Dieu, sans religion, sans évangile et sans conscience. Il appartient aux syndicats catholiques, tout en travaillant aussi efficacement que leurs rivaux aux tâches immédiates de la protection des travailleurs et de l'amélioration de leur sort, d'être les champions de la grande réforme sociale qui doit constituer l'ordre nouveau.

A la différence des syndicats d'ouvriers catholiques qui doivent garder leur confessionnalité religieuse, la corporation, lien de jonction sociale, il va de soi, n'est pas nécessairement confessionnelle; elle peut grouper des syndicats de diverses religions et de diverses nationalités, dès lors qu'à la base de son action elle pose les principes de la sociologie chrétienne. Avec elle, les groupes confessionnels ou même linguistiques constituent leurs syndicats propres, s'ils le veulent. La corporation les liera suffisamment pour leurs intérêts communs. En droit et en fait, il n'en saurait être autrement, en des pays où les professions comprennent des membres de diverses confessionnalités. On peut bien en regretter le fait, comme celui de tous les États modernes, mais c'est l'un des cas majeurs où doit s'exercer, non certes l'indifférentisme de croyance, mais la tolérance religieuse au sens le plus exact du mot.

Il reste à savoir si les conditions constitutionnelles de notre pays permettent l'établissement de corporations professionnelles. Les meilleurs juristes l'affirment. C'est, à leur avis, du ressort des gouvernements provinciaux. Et rien n'empêche d'autre part, au

point de vue constitutionnel, qu'une province ne délègue certains de ses pouvoirs à des corporations.

Me sera-t-il permis de faire observer, à ceux qui ont quelques notions de droit canonique, l'analogie qu'on peut trouver entre le droit corporatif, dans un État, et le droit des ordres et congrégations dans le droit commun de l'Église ? L'Église fonde et approuve l'existence même des congrégations, elle garde sur celles-ci une autorité primordiale et constante, mais elle laisse aux instituts religieux leur gouvernement interne et leur droit particulier, pourvu que rien ne s'y fasse qui soit contraire au bien de l'Église et à sa législation générale.

La loi même en est prête, élaborée par l'Action corporative. Mais les corporations naîtront de l'initiative privée. Le projet suggéré n'est pas fait pour obliger les professions à s'organiser corporativement, mais simplement pour le leur permettre, par des corporations locales, régionales, ou provinciales, avec fédérations de corporations, et conseil intercorporatif¹.

Mais ce qui d'ores et déjà s'impose parmi nous le plus instamment pour l'instauration en notre province d'une organisation corporative, c'est la formation de chefs compétents, honnêtes et désintéressés, à dessein de préparer par eux l'opinion publique, surtout dans les milieux patronaux et ouvriers; c'est de constituer des syndicats spécifiques selon les divers genres d'intérêts professionnels; c'est d'obtenir, grâce à une opinion éclairée et dirigée, une législation syndicale et corporative de plus en plus sage et complète; c'est, en particulier, d'obtenir l'investiture légale du comité paritaire supérieur de chaque profession. Ainsi nous aurons le corporatisme professionnel et d'association. Ainsi nous préviendrons le communisme au lieu d'avoir à le vaincre. Ainsi nous aurons un régime social d'ordre dans la justice et la charité, selon les directives des Papes, investis par le Sauveur du monde de la sagesse capable non seulement de sauver les individus en les conduisant à leur bonheur temporel et spirituel, mais aussi de sauver les nations que le Seigneur n'a pas faites inguérissables: *sanabiles fecit nationes orbi» terrarum*².

1. L'Action corporative, « La Corporation professionnelle, notions générales », *l'Ordre nouveau*, 5 décembre 1938.

2. *Sap.*, I, 14.

Bibliographie corporative

I.— PUBLICATIONS CANADIENNES

- PIE XI.— *Quadragesimo anno*. Édition avec commentaires, E. S. P., 145 pages¹.
- VILLENEUVE (S. Em.).— *Corporatisme et liberté*, Éditions de l'E. S. P., 1946, 20 pages.
- CHAGNON, S. J.— *Directives sociales catholiques*, 1937, 214 pages, ch. VIII et IX, École Sociale Populaire.
- SAUVÉ, O. M. I.— *La Corporation, sa nécessité, son rôle*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1936, 32 pages.
- L'Organisation professionnelle*, Semaine sociale des Trois-Rivières, 1936, 392 pages, École Sociale Populaire.
- Organisation corporative*, compte rendu des Journées d'Études sociales, Grand Séminaire, Montréal, 1937, 140 pages.

BROCHURES DE L'E. S. P.

(Numéro simple: 32 pages.— Numéro double: 64 pages.)

- STANISLAS, P. S. V.— *Les Anciennes Corporations* (no 166).
- PIE XI.— *L'Encyclique « Quadragesimo anno »* (nos 210-211).
- DUTHOIT (E.).— *L'Organisation corporative* (no 256).
- MULLER, S. J., et DUTHOIT (E.).— *L'Ordre corporatif* (no 268).
- MINVILLE (E.).— *Comment établir l'organisation corporative au Canada* (no 272).
- ARÈS, S. J.— *Catéchisme de l'organisation corporative* (nos 289-290).
- CARON, M.— *La Corporation professionnelle* (no 306).
- ANGERS, GOUIN, etc.— *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative* (no 312).
- CARON (M.).— *L'Organisation corporative au service de la démocratie* (no 347).
- SALAZAR (O.).— *L'Organisation corporative portugaise* (no 355).
- ARCHAMBAULT, S. J.— *Pour un Ordre meilleur* (nos 360-361).

Hors série:

- ARÈS, S. J.— *L'Ame de la corporation*, 22 pages.
- GENEST (O.).— *Pour l'Action corporative*, 25 pages.

SOCIAL BULLETIN (E. S. P.)

- GOUIN (L.-M.).— *Introduction to the study of the new Guild System*, 3 pages (no 2).
- PARSONS (W.).— *Government in industry*, 8 pages (no 5).
- MC SHANE (J.).— *Economic Democracy through « V-Groups »*, 12 pages (no 7).
- THE SOCIAL FORUM.— *Principles of Christian Order*, 2 pages (no 12).

1. C'est dans cette encyclique qu'on trouve les principales déclarations pontificales sur l'organisation corporative. Les notes ou commentaires qui l'accompagnent sont précieux.

PLANS D'ÉTUDE

Aperçu historique des organisations professionnelles (no 8).

La Corporation : 1o *Sa définition* (no 9).

La Corporation : 2o *Ses cadres et son rôle* (no 10).

La Corporation et l'État (no 11).

L'Ordre nouveau, publié d'octobre 1936 à décembre 1940 (E. S. P.). contient un bon nombre d'articles sur le corporatisme.

II.— PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

BACONNIER (F.).— *Le Salut par la Corporation*, Éd. Les Œuvres françaises, 1935, 252 pages.

BRETHER DE LA GRESSAYE (J.).— *Le Syndicalisme, l'Organisation professionnelle et l'État*, Sirey, 1931, 362 pages.

BRUEHL (C.).— *The Pope's Plan for Social Reconstruction*, Devin-Adair, New-York, 1939, 356 pages.

CHANSON (P.).— *Communisme ou corporatisme*, Éditions du Cerf, 1937, 266 pages.

COQUELLE VIANCE (G.).— *Un ordre corporatif français*, Éd. F.N.C., 1937, 110 pages.

COQUELLE VIANCE.— *Libertés corporatives et Unité nationale*, Dunod, 1937, 285 pages.

D'ARCIS (M.).— *Les Réalisations corporatives en Suisse*, Éd. Attinger, 1936, 120 pages.

FAY, S. J.— *What is Corporative Organization?* Central Bureau Press, Saint-Louis, Missouri, 1939, 95 pages.

GUY-GRAND, PERROUX, BOUVIER-AJAM, etc.— *Le Corporatisme*, Sirey, 1937, 194 pages.

LENORMAND, (M. H.).— *Manuel pratique du corporatisme*, Alcan, 1937, 400 pages.

MICHELIS (G. de).— *La Corporation dans le monde*, Denoel et Steele, 1935, 377 pages.

PIROU (G.).— *Essais sur le Corporatisme*, Sirey, 1938, 170 pages.

SALLERON (L.).— *Un régime corporatif pour l'agriculture*, Dunod, 1937, 260 pages.

SALTER (Sir A.).— *The Framework of an Ordered Society*, MacMillan, New-York, 1933, 60 pages.

TAINTURIER (G.).— *Vers la corporation du cuir*, Dunod, 1938, 246 pages.

VALDOUR (J.).— *Organisation corporative de la Société et de la Profession*, Rousseau, 1935, 118 pages.

VELGE (H.).— *L'Organisation professionnelle*, Projet de réalisation en Belgique, Éd. Universelle, Bruxelles, 1937, 150 pages.

VIANCE (G.).— *Démocratie, dictature et corporatisme*, Flammarion, 1938, 235 pages.

Le Corporatisme, Collège Philosophique de la Sarthe, 1935, 142 pages.

L'Organisation corporative, 27e session des Semaines sociales de France, Angers, 1935, Gabalda, 632 pages.

Report of the Commission on Vocational Organisation, Dublin, 1943, 539 pages.

COMPTES RENDUS

des

Semaines Sociales du Canada

Les cours et conférences des sessions de la Semaine sociale sont reproduits dans les volumes publiés chaque année. Cette collection unique contient de nombreuses études, dans lesquelles les auteurs exposent, sous la forme précise et vivante que permet le cours, les divers aspects et les solutions des problèmes sociaux actuels. Aucun groupe n'a fourni jusqu'à ce jour une contribution de cette importance, accessible à la fois aux hommes de science et au public non initié. Aussi tous les catholiques cultivés, prêtres et laïques, devraient-ils avoir dans leur bibliothèque chacun des volumes parus.

I. Montréal, 1920 (Encyclique <i>Rerum novarum</i>).....	\$ 1.50
II. Québec, 1921 (Le Syndicalisme).....	2.25
III. Ottawa, 1922 (Capital et Travail).....	1.50
IV. Montréal, 1923 (La Famille).....	1.50
V. Sherbrooke, 1924 (La Propriété).....	1.50
VI. Les Trois-Rivières, 1925 (La Justice).....	1.50
VII. Québec, 1927 (L'Autorité).....	1.50
VIII. St-Hyacinthe, 1928 (Le Problème économique).....	1.50
IX. Chicoutimi, 1929 (La Cité).....	1.50
X. Ottawa, 1931 (L'État).....	1.50
XI. Montréal, 1932 (L'Ordre social chrétien).....	1.50
XII. Rimouski, 1933 (Le Problème de la Terre).....	1.50
XIII. Joliette, 1935 (L'Éducation sociale).....	1.50
XIV. Les Trois-Rivières, 1936 (L'Organisation profess.)..	1.50
XV. Saint-Hyacinthe, 1937 (La Coopération).....	1.50
XVI. Sherbrooke, 1938 (Pour une Société chrétienne)....	1.50
XVII. Nicolet, 1940 (Le Chrétien dans la famille).....	1.50
XVIII. Québec, 1941 (Action catholique et Action sociale)..	1.50
XIX. Saint-Jean, 1942 (La Démocratie).....	1.50
XX. Valleyfield, 1943 (La Tempérance, règle de vie)....	1.50
XXI. Ottawa, 1944 (La Restauration sociale).....	1.50
XXII. Montréal, 1945 (Liberté et libertés).....	1.50

Le volume III (Capital et Travail) presque épuisé,
ne se vend plus qu'avec la série complète qu'on peut se procurer
au prix de faveur de

\$30.00

En vente:

Au Secrétariat général
ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
1961, rue Rachel Est, Montréal

BNQ



000 361 211

SCOLASTICAT ST-PIE X M. I. C.
2900, Chemin Ste-Catherine
MONTRÉAL 26, P. Q. CANADA

15 sous